Informations de base

2013/0139(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Comptes de paiement: comparabilité des frais, changement de compte et accès à un compte assorti de prestations de base **Subject** 2.50.04 Banques et crédit 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KLUTE Jürgen (GUE/NGL)	21/05/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive LANGEN Werner (PPE) ZALBA BIDEGAIN Pablo (PPE) LUDVIGSSON Olle (S&D) DE BACKER Philippe (ALDE) GIEGOLD Sven (Verts /ALE) KAMALL Syed (ECR) TERHO Sampo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	GEBHARDT Evelyne (S&D)	29/05/2013
JURI Affaires juridiques	STOYANOV Dimitar (NI)	29/05/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3331	2014-07-23

Commission européenne	DG de la Commission: Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux — Commissaire: BARNIER Michel
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/05/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0266	Résumé
23/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
18/11/2013	Vote en commission,1ère lecture		
19/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0398/2013	Résumé
11/12/2013	Débat en plénière		
12/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0587/2013	Résumé
12/12/2013	Résultat du vote au parlement		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0356/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
23/07/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/07/2014	Signature de l'acte final		
23/07/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/08/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0139(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/12713

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.602	26/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.948	10/09/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.959	10/09/2013	
Avis de la commission	JURI	PE514.651	18/09/2013	
Avis de la commission	IMCO	PE519.594	12/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0398/2013	19/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0587/2013	12/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0356/2014	15/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00089/2014/LEX	23/07/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0266	08/05/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0164	08/05/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0165	08/05/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	COM(2023)0248	12/05/2023	
Document de suivi	COM(2023)0249	12/05/2023	
Document de suivi	COM(2025)0485	11/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0266	06/06/2013	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2013)0266	08/07/2013	

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0266	09/07/2013	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0266	17/09/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0266	24/01/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3958/2013	18/09/2013	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2013/0077 JO C 051 22.02.2014, p. 0003	19/11/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2014/0092
JO L 257 28.08.2014, p. 0214 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2017/2882(DEA)	Examen d'un acte délégué

Comptes de paiement: comparabilité des frais, changement de compte et accès à un compte assorti de prestations de base

2013/0139(COD) - 08/05/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer et développer le marché unique des services bancaires de détail.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : **le manque de transparence et de comparabilité des frais et la difficulté de changer de compte en banque** continuent de faire obstacle au déploiement d'un marché intégré des services bancaires de détail. Une enquête menée par Eurobaromètre en 2012 montre que **seulement 3% des consommateurs ont déclaré avoir ouvert un compte de paiement dans un autre État membre**. Parmi les facteurs qui dissuadent les consommateurs d'acquérir des produits financiers de détail à l'étranger figurent le manque de clarté des informations (21%), le manque de clarté de leurs droits en tant que consommateurs (18%) et l'excessive complexité des démarches (15%).

Il ressort des enquêtes et des plaintes des consommateurs que **de nombreux citoyens rencontrent des difficultés pour ouvrir un compte en banque** parce qu'ils ne peuvent justifier d'une adresse permanente dans l'État membre où se trouve le prestataire de services de paiement. Ce problème touche un nombre important de consommateurs de l'UE qui résident dans un autre État membre que celui dont ils sont ressortissants (12,3 millions de personnes en 2010).

De plus, selon les estimations de la Banque mondiale, **quelque 58 millions de consommateurs de l'UE n'auraient pas de compte en banque** alors qu'environ 25 millions d'entre eux souhaiteraient en ouvrir un. Le fait qu'un grand nombre de consommateurs reste en marge du marché intérieur des services financiers a des répercussions négatives tant pour les prestataires que pour les consommateurs de ces services.

Des initiatives ont déjà été entreprises dans ces domaines: i) **la directive sur les services de paiement (2007/64/CE)** prévoit certaines obligations de transparence en ce qui concerne les frais facturés par les prestataires ; ii) suite à une demande de la Commission de 2010, le secteur bancaire de l'UE a proposé, par voie **d'autoréglementation**, une proposition visant à garantir une plus grande transparence des frais liés aux comptes de paiement ; iii) en juillet 2011, la Commission a adressé aux États membres une recommandation sur l'accès à un compte de paiement de base. Toutefois, l**es progrès restent limités.**

L'acte pour le marché unique II, adopté en octobre 2012, cite l'adoption d'une **initiative législative sur les comptes bancaires** dans l'UE comme l'une des douze actions prioritaires devant produire des effets réels sur le terrain et donner aux citoyens et aux entreprises confiance dans le fait qu'ils peuvent utiliser le marché unique à leur profit.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a réalisé une analyse d'impact des différentes options possibles. Ces options concernaient : i) le champ d' application des nouvelles dispositions, ii) le niveau de normalisation, iii) la définition et le fonctionnement de mesures relatives à la transparence et à la comparabilité des frais, au changement de compte de paiement et à l'amélioration de l'accès aux services d'un compte de paiement de base, ainsi que iv) les moyens d'en assurer l'application effective dans l'intérêt des consommateurs.

Après analyse des options disponibles, la Commission a conclu à la nécessité, pour améliorer le fonctionnement de la procédure de changement de compte, de **prévoir des mesures qui rendent juridiquement contraignantes les dispositions des principes communs relatives au changement de compte**.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la proposition de directive vise à : i) améliorer la transparence et la comparabilité de l'information sur les frais bancaires liés à ces comptes, ii) faciliter le changement de compte, iii) supprimer toute discrimination fondée sur le lieu de résidence lors de l'ouverture d'un compte et iv) garantir au sein de l'UE la possibilité de disposer d'un compte de paiement assorti de prestations de base.

La directive s'appliquera aux comptes de paiement détenus par des consommateurs. Elle ne s'appliquera donc pas aux comptes détenus par des entreprises. Elle ne vise pas non plus les comptes d'épargne.

1) Transparence des frais : la proposition oblige les prestataires de services de paiement à fournir aux consommateurs :

- un **document d'information** contenant la liste des services de paiement les plus représentatifs donnant lieu à des frais au niveau national, avec indication des frais correspondants ;
- un **glossaire** rédigé dans un langage clair, dénué d'ambiguïté et non technique, reprenant au moins les services figurant dans la liste et les définitions correspondantes ;
- un **relevé de tous les frais encourus** sur leur compte de paiement ; l'information devra être fournie au moins une fois par an sous une forme **normalisée**.

De plus, les consommateurs devraient avoir accès à **au moins un site web** permettant de comparer les frais afférents aux comptes de paiement.

2) Changement de compte : la proposition :

- exige des États membres qu'ils instaurent **l'obligation générale**, pour les prestataires de services de paiement, de mettre un service de changement de compte à la disposition de tout consommateur titulaire d'un compte auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans l'Union ;
- définit **les rôles et obligations spécifiques** des prestataires de services de paiement transmetteurs et destinataires dans le cadre du service de changement de compte ;
- définit des principes visant à garantir que **les frais** éventuellement liés aux services de changement de compte sont en rapport avec les coûts supportés ;
- instaure l'obligation, pour les prestataires de services de paiement, de **rembourser les frais encourus** par le consommateur en raison d'une erreur ou d'un retard de ces prestataires dans le cadre du service de changement de compte.

3) Accès à un compte bancaire : la proposition :

- impose aux États membres de faire en sorte que les consommateurs ne soient victimes d'aucune **discrimination liée à leur nationalité ou à leur lieu de résidence** lorsqu'ils demandent à ouvrir un compte de paiement ou font usage d'un compte de paiement ;
- confère aux consommateurs un **droit d'accès** à un compte de paiement de base dans tout État membre ;
- oblige les États membres à désigner **au moins un prestataire** de services chargé de proposer des comptes de paiement de base ;
- impose aux États membres de veiller à ce que les services soient proposés **gratuitement** par les prestataires de services de paiement ou moyennant des frais raisonnables.
- rappelle que les comptes de paiement assortis de prestations de base relèvent de la directive 2007/64/CE. La proposition fournit cependant une liste limitée de motifs pouvant justifier la résiliation, par le prestataire de services de paiement, du contrat-cadre régissant un compte de paiement assorti de prestations de base.

Enfin, la proposition oblige les États membres: i) à prendre des dispositions spécifiques pour le **règlement des litiges** entre consommateurs et prestataires de services de paiement ; ii) à définir des règles concernant les **sanctions** applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales transposant la directive.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne ni sur ceux des agences de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Comptes de paiement: comparabilité des frais, changement de compte et accès à un compte assorti de prestations de base

2013/0139(COD) - 19/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Jürgen KLUTE (GUE/NGL, DE) relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à l'article 50 du règlement intérieur du Parlement, a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Document d'information sur les frais : les prestataires de services de paiement devraient fournir en temps utile aux consommateurs un document complet d'information sur les frais **avant de conclure un contrat** relatif à un compte de paiement.

Le document devrait : i) indiquer tous les services disponibles liés au compte de paiement ainsi que les frais correspondant à chacun de ces services ; ii) mentionner également les frais supplémentaires et taux d'intérêt susceptibles d'être appliqués au compte ; iii) comporter un symbole commun au sommet de la première page, permettant de le distinguer de la documentation commerciale ou contractuelle. Les consommateurs devraient être informés de toute modification des frais.

Le document devrait être **accessible en permanence** et être publié par les prestataires sous forme électronique sur leur site web, y compris pour les personnes qui ne sont pas clients.

En outre, les banques devraient fournir gratuitement aux consommateurs un **relevé de tous les frais encourus et des taux d'intérêt applicables** à leur compte de paiement, sur une base annuelle.

La Commission pourrait adopter des actes délégués concernant une **terminologie normalisée de l'UE** pour les services liés au comptes de paiement qui sont communs à une majorité au moins d'États membres. Dans chaque langue officielle de l'État membre, un seul terme serait utilisé pour chaque service.

Sites web comparateurs au niveau national : les députés ont proposé qu'au moins un site Internet indépendant et accessible gratuitement soit mis en place **dans chaque État membre** pour comparer les frais imputés et les intérêts payés par les banques, ainsi que leurs niveaux de services.

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur directive, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait fournir un **site web comparateur au niveau de l'Union**.

Changement de compte : les clients devraient pouvoir changer de banque dans l'UE à des frais raisonnables. Les frais supportés par un consommateur à l'occasion d'un changement de banque en raison du non-respect de ses obligations par un prestataire de services de paiement, devraient être **remboursés** dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'établissement du non-respect.

Si la Commission n'en décide pas autrement au terme d'une analyse d'impact réglementaire, les États membres devraient veiller, au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la directive, à ce qu'un système soit mis en place pour permettre le **réacheminement automatique** des paiements d'un compte de paiement vers un autre au sein du même État membre.

Accès à un compte de base : la détention d'un compte de paiement de base ne devrait faire l'objet d'aucune discrimination.

Les États membres devraient veiller à ce qu'un compte de paiement assorti de prestations de base soit **proposé aux consommateurs par tous les prestataires de services de paiement** qui sont actifs dans le secteur des services de paiement de détail. Ce droit devrait s'appliquer indépendamment du lieu de résidence du consommateur et l'exercice de ce droit ne devrait pas être rendu excessivement difficile ou contraignant pour le consommateur.

Les banques devraient traiter les demandes d'accès à un compte de base dans un délai de **sept jours ouvrables à compter de la réception d'une demande** complète accompagnée d'une preuve d'identité.

Les États membres devraient en outre garantir qu'un **mécanisme** est en place :

- pour aider les consommateurs qui ne possèdent pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques, à satisfaire aux obligations du chapitre II de la directive 2005/60/CE;
-

pour veiller à ce que les **consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles** soient informés de la disponibilité de comptes de paiement assortis de prestations de base.

Pour exercer le droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de base, les consommateurs devraient entretenir **un lien réel avec l'État membre où ils souhaitent ouvrir un compte**. Ce lien inclurait, au minimum, la nationalité, les attaches familiales, le centre des intérêts, le lieu de travail, le stage ou l'apprentissage, la poursuite d'opportunités professionnelles ou d'autres liens professionnels, le lieu d'étude ou de formation professionnelle, la résidence, la propriété d'un logement, et toute demande d'asile ou de migration en cours.

Les comptes de base **ne devraient pas comprendre d'autorisation de découvert** autre qu'une facilité de caisse temporaire pour de faibles montants. Les banques seraient autorisées à proposer des autorisations de découvert et d'autres produits de crédit en tant que services clairement distincts.

Informations générales sur les comptes de base : les députés ont demandé que les États membres :

incitent les établissements d'enseignement à développer un **accompagnement des clients les plus vulnérables** afin de les responsabiliser et de les aider à gérer leur budget ; l'éduction financière devrait être promue, y compris à l'école ;

veillent à ce que les autorités compétentes publient, y compris sur leur site web, un **audit de la performance** de chaque prestataire de services de paiement en ce qui concerne son respect de l'exigence du droit d'accès.

Règlement extrajudiciaire des litiges : le rapport a suggéré que les États membres mettent en place des voies de plainte et de recours extrajudiciaire pour régler les litiges entre les consommateurs et les prestataires de services de paiement ayant trait aux droits et obligations institués dans le cadre de la directive. À ces fins, les États membres devraient désigner des organismes existants ou créer de nouveaux organismes.

Comptes de paiement: comparabilité des frais, changement de compte et accès à un compte assorti de prestations de base

2013/0139(COD) - 12/12/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

La question a été renvoyée pour examen à la commission compétente. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Document d'information sur les frais : pour que les consommateurs puissent comparer facilement les frais liés aux comptes de paiement dans l'ensemble du marché intérieur, les prestataires de services de paiement devraient leur fournir un document complet d'information qui indique **les frais pour tous les services liés au compte figurant dans la liste des services les plus représentatifs** et tous les autres frais susceptibles de se voir appliqués au compte. Le document devrait utiliser les termes et les définitions normalisés arrêtés au niveau de l'Union.

Le document devrait être **accessible en permanence** et être publié par les prestataires sous forme électronique sur leur site web, y compris pour les personnes qui ne sont pas clients.

Les prestataires de services de paiement seraient tenus de mettre à la disposition des consommateurs un **glossaire comportant tous les services liés au compte** ainsi que les définitions et explications correspondantes. Le glossaire devrait être rédigé dans un langage clair, dénué d'ambiguïté et non technique.

En outre, les banques devraient fournir gratuitement aux consommateurs un **relevé de tous les frais encourus et des taux d'intérêt applicables** à leur compte de paiement, sur une base annuelle.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués concernant une **terminologie normalisée de l'UE** pour les services liés au comptes qui sont communs à une majorité au moins d'États membres. Dans chaque langue officielle de l'État membre, un seul terme serait utilisé pour chaque service.

Sites web comparateurs au niveau national : le Parlement a proposé qu'au moins un site Internet indépendant et accessible gratuitement soit mis en place **dans chaque État membre** pour comparer les frais imputés et les intérêts payés par les banques, ainsi que leurs niveaux de services.

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur directive, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait fournir un **site web comparateur au niveau de l'Union**.

Changement de compte : les clients devraient pouvoir changer de banque dans l'UE à des **frais raisonnables**.

Les frais supportés par un consommateur à l'occasion d'un changement de banque en raison du non-respect de ses obligations par un prestataire de services de paiement, devraient être **remboursés** dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'établissement du non-respect. La charge de la preuve incomberait au prestataire de services de paiement.

Si la Commission n'en décide pas autrement au terme d'une analyse d'impact réglementaire, les États membres devraient veiller, au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la directive, à ce qu'un système soit mis en place pour permettre le **réacheminement automatique** des paiements d'un compte de paiement vers un autre au sein du même État membre.

Accès à un compte de base : la détention d'un compte de base ne devrait faire l'objet **d'aucune discrimination**. Toute discrimination rendue visible au moyen par exemple d'une apparence différente de la carte, d'un numéro de compte ou de carte différent, serait interdite.

Un compte devrait être proposé aux consommateurs **par tous les prestataires de services de paiement** qui sont actifs dans le secteur général des services de paiement de détail. Ce droit devrait s'appliquer **indépendamment du lieu de résidence** du consommateur et l'exercice de ce droit ne devrait pas être rendu excessivement difficile ou contraignant pour le consommateur.

Un amendement adopté en plénière stipule qu'État membre pourrait décider de **dispenser les prestataires de services de cette obligation** sous réserve de l'approbation de la Commission, et sur la base de critères objectifs et restrictifs. La Commission approuverait les dérogations i) si des conditions de concurrence égales sont garanties parmi tous les prestataires de services de paiement, ii) si le droit d'accès des consommateurs n'est pas compromis et iii) si la dérogation ne conduit pas à une situation où les clients des comptes de base sont en danger de stigmatisation dans l'État membre concerné.

Les banques devraient traiter les demandes d'accès à un compte de base dans un délai de **sept jours ouvrables à compter de la réception d'une demande** complète accompagnée d'une preuve d'identité.

Les États membres devraient en outre garantir qu'un **mécanisme** est en place :

- pour aider les consommateurs qui ne possèdent pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques, à satisfaire aux obligations du chapitre II de la directive 2005/60/CE;

- pour veiller à ce que les **consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles** soient informés de la disponibilité de comptes de paiement assortis de prestations de base.

Pour exercer le droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de base, les consommateurs devraient entretenir **un lien réel avec l'État membre où ils souhaitent ouvrir un compte**. Ce lien inclurait, au minimum, la nationalité, les attaches familiales, le centre des intérêts, le lieu de travail, le stage ou l'apprentissage, la poursuite d'opportunités professionnelles ou d'autres liens professionnels, le lieu d'étude ou de formation professionnelle, la résidence, la propriété d'un logement, et toute demande d'asile ou de migration en cours.

Les comptes de base **ne devraient pas comprendre d'autorisation de découvert** autre qu'une facilité de caisse temporaire pour de faibles montants. Les banques seraient autorisées à proposer des autorisations de découvert et d'autres produits de crédit en tant que services clairement distincts.

Informations générales sur les comptes de base : les députés ont demandé que les États membres :

- incitent les établissements d'enseignement à développer un **accompagnement des clients les plus vulnérables** afin de les responsabiliser et de les aider à gérer leur budget ; l'éduction financière devrait être promue, y compris à l'école ;
- veillent à ce que les autorités compétentes publient, y compris sur leur site web, un **audit de la performance** de chaque prestataire de services de paiement en ce qui concerne son respect de l'exigence du droit d'accès.

Règlement extrajudiciaire des litiges : le Parlement a suggéré que les États membres mettent en place des voies de plainte et de recours extrajudiciaire pour régler les litiges entre les consommateurs et les prestataires de services de paiement ayant trait aux droits et obligations institués dans le cadre de la directive. À ces fins, les États membres devraient désigner des organismes existants ou créer de nouveaux organismes.

Comptes de paiement: comparabilité des frais, changement de compte et accès à un compte assorti de prestations de base

2013/0139(COD) - 23/07/2014 - Acte final

OBJECTIF : garantir l'accès aux services de paiement de base et améliorer les informations sur les frais liés aux comptes de paiement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

CONTENU : la directive fixe : i) des règles relatives à **la transparence et à la comparabilité des frais** facturés aux consommateurs pour les comptes de paiement qu'ils détiennent dans l'Union, ii) des règles concernant le **changement de compte** de paiement dans un État membre et iii) des règles visant à faciliter **l'ouverture transfrontalière d'un compte de paiement** pour les consommateurs.

La directive définit également un cadre pour les règles et les conditions en vertu desquelles les États membres sont tenus de **garantir aux consommateurs le droit d'ouvrir et d'utiliser des comptes de paiement** assortis de prestations de base dans l'Union.

Dans sa résolution du 4 juillet 2012, accompagnée de recommandations à la Commission, le Parlement européen avait demandé que des progrès soient réalisés pour améliorer et développer le marché intérieur des services bancaires de détail.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Comparabilité des frais associés aux comptes de paiement : pour que les consommateurs puissent comparer facilement les frais liés aux comptes de paiement dans l'ensemble du marché unique, les banques devraient leur fournir :

- **un document d'information sur les frais** de tous les services recensés dans la liste des services les plus représentatifs liés à un compte de paiement au niveau national. Le document devrait, dans la mesure du possible, utiliser les termes et les définitions normalisés arrêtés au niveau de l'Union. Le document devrait : i) être un document succinct et distinct; ii) être présenté d'une manière claire et facile à lire, ii) être exact et non trompeur en utilisant la monnaie du compte de paiement, et iii) être rédigé dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le compte est proposé. Il devrait être accessible à tout moment y compris pour les personnes qui ne sont pas clients;
- **un glossaire** comprenant au moins les termes normalisés de la liste finale des services les plus représentatifs liés à un compte et les définitions correspondantes. Le glossaire devrait être rédigé dans un langage clair, dénué d'ambiguïté et non technique;
- **un relevé de tous les frais encourus** et des taux d'intérêt applicables à leur compte de paiement, sur une base annuelle;
- **un accès gratuit à au moins un site web indépendant** qui permette de comparer au niveau national les frais facturés par les banques au minimum pour les services repris sur la liste des services les plus représentatifs.

Changement de compte au sein d'un État membre: les prestataires de services de paiement devraient proposer un service de changement de compte entre comptes de paiement tenus dans la même monnaie à tout consommateur qui ouvre ou détient un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement situé sur le territoire de l'État membre concerné.

Le passage d'un compte bancaire à un autre **sans changement de monnaie ni de pays** devrait être pris en charge par la banque destinataire, à la demande du détenteur du compte et avec son autorisation.

L'autorisation devrait permettre au consommateur : i) d'identifier spécifiquement les virements entrants, les ordres permanents de virement et les mandats de prélèvement qui doivent être transférés ; ii) de préciser la date à partir de laquelle les ordres permanents de virement et les mandats de prélèvement doivent être exécutés à partir du compte de paiement ouvert auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Cette date est fixée à au moins **six jours ouvrables** à compter de la réception, par le prestataire de services de paiement destinataire, des documents communiqués par le prestataire de services de paiement transmetteur.

La banque destinataire devrait, dans un délai de **deux jours ouvrables** après avoir reçu l'autorisation du client, demander au prestataire de services de transfert des paiements d'effectuer les tâches autorisées.

Les frais associés au service de changement de compte devraient être raisonnables. Les banques seraient tenues de **rembourser au client**, dans les plus brefs délais, toute perte financière (y compris les frais et intérêts) résultant directement d'erreurs dans le processus de changement de compte.

Lorsqu'un client indique à sa banque qu'il souhaite **ouvrir un compte auprès d'une banque située dans un autre État membre**, la banque auprès de laquelle il détient un compte devrait fournir une assistance au client, dès réception de sa demande.

Accès à un compte : la directive garantit que les consommateurs qui ont l'intention d'ouvrir un compte de paiement ne sont pas victimes de **discrimination du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence**.

Concrètement, les consommateurs résidant légalement dans l'Union - y compris les consommateurs qui n'ont pas d'adresse fixe, les demandeurs d' asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques -, auraient le droit d'ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base auprès de banques situées sur leur territoire et le droit de l'utiliser. Les consommateurs pourraient être tenus de montrer qu'ils ont un véritable intérêt à ouvrir un compte, mais **cette exigence ne devrait pas être trop contraignante.**

La demande d'accès à un compte de base devrait être **rejetée sans délai et au plus tard dans les dix jours ouvrables** à compter de la réception d'une demande complète. En tout état de cause, elle serait rejetée si l'ouverture d'un compte devait entraîner une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme.

Les comptes de base permettraient aux clients :

- d'effectuer toutes les opérations requises pour l'ouverture, la gestion et la clôture d'un compte;
- de verser des fonds sur un compte;
- de retirer des espèces dans l'Union à partir d'un compte, au guichet de la banque et aux distributeurs automatiques pendant les heures d'ouverture de la banque ou en dehors de celles-ci;
- d'effectuer dans l'Union : i) des prélèvements ii) opérations de paiement au moyen d'une carte de paiement, y compris les paiements en ligne; iii) des virements, y compris les ordres permanents, aux terminaux, aux guichets et par l'intermédiaire des sites en ligne du prestataire de services de paiement.

Les clients pourraient exécuter un **nombre illimité d'opérations**, à titre gratuit ou à un prix raisonnable.

Lorsqu'ils autorisent les établissements de crédit à accorder, à la demande du consommateur, une **autorisation de découvert** en liaison avec un compte de base, les États membres auraient la possibilité de définir un montant et une durée maximums pour ce découvert.

Autorités compétentes : la directive oblige les États membres à désigner les autorités nationales compétentes pour assurer l'application de la directive et à veiller à ce que ces autorités soient dotées des pouvoirs d'enquête et d'exécution ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. Les autorités des différents États membres devraient coopérer entre elles chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur incombent.

Réexamen : au plus tard le 18 septembre 2019, la Commission présenterait un rapport sur l'application de la directive accompagné, le cas échéant, d' une proposition législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.9.2014.

TRANSPOSITION : 18.9.2016.

Comptes de paiement: comparabilité des frais, changement de compte et accès à un compte assorti de prestations de base

2013/0139(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 21 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

Le rapport avait été renvoyé à la commission lors de la séance plénière du 12 décembre 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectif : directive fixerait : i) des règles relatives à la transparence et à la comparabilité des frais facturés aux consommateurs pour les comptes de paiement qu'ils détiennent dans l'Union, ii) des règles concernant le changement de compte de paiement dans un État membre et iii) l'assistance aux consommateurs pour ce qui est de l'ouverture transfrontière de comptes. La directive s'appliquerait aux comptes permettant aux consommateurs de placer des fonds, de retirer des espèces et d'exécuter des opérations de paiement, y compris des virements.

Document d'information sur les frais : pour que les consommateurs puissent comparer facilement les frais liés aux comptes de paiement dans l'ensemble du marché unique, les banques devraient leur fournir un document d'information **sur les frais de tous les services recensés dans la liste des services les plus représentatifs** liés à un compte de paiement au niveau national. Le document devrait, dans la mesure du possible, utiliser **les termes et les définitions normalisés** arrêtés au niveau de l'Union

Le document devrait être de lecture aisée et comporter un symbole distinctif commun. Il devrait **exact et non trompeur** en utilisant la monnaie du compte de paiement, et être rédigé dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le compte est proposé. Il devrait être accessible à tout moment y compris pour les personnes qui ne sont pas clients.

Les banques seraient tenues de mettre à la disposition des consommateurs **un glossaire** comprenant au moins les termes normalisés de la liste finale des services les plus représentatifs liés à un compte et les définitions correspondantes. Le glossaire devrait être rédigé dans un langage clair, dénué d'ambiguïté et non technique.

En outre, les banques devraient fournir gratuitement aux consommateurs **un relevé de tous les frais encourus et des taux d'intérêt applicables** à leur compte de paiement, sur une base annuelle.

La terminologie relative aux frais serait déterminée par les États membres. Afin de garantir une homogénéité suffisante des listes nationales, **l'Autorité bancaire européenne (ABE) définirait des orientations** pour aider les États membres à déterminer les services qui sont le plus fréquemment utilisés et génèrent les coûts les plus élevés pour les consommateurs au niveau national.

Sites web comparateurs : les consommateurs devraient avoir **accès gratuitement** à au moins un site web indépendant qui permette de comparer au niveau national les frais facturés par les banques au minimum pour les services repris sur la liste des services les plus représentatifs.

Changement de compte : pour bénéficier des meilleures offres, les clients devraient pouvoir opter, **à un coût raisonnable**, pour un autre compte de base dans l'UE. Le passage d'un compte bancaire à un autre **sans changement de monnaie ni de pays** devrait être pris en charge par la banque destinataire, à la demande du détenteur du compte et avec son autorisation.

L'autorisation devrait permettre au consommateur de désigner expressément les virements entrants, les ordres permanents de virement et les mandats de prélèvement qui doivent être transférés. La banque destinataire devrait, dans un délai de **deux jours ouvrables** après avoir reçu l'autorisation du client, demander au prestataire de services de transfert des paiements d'effectuer les tâches autorisées.

Les banques seraient tenues de **rembourser au client**, dans les plus brefs délais, toute perte financière (y compris les frais et intérêts) résultant directement d'erreurs dans le processus de changement de compte.

Lorsqu'un client indique à sa banque qu'il souhaite **ouvrir un compte auprès d'une banque située dans un autre État membre**, la banque auprès de laquelle il détient un compte devrait fournir une **assistance** au client, dès réception de sa demande.

Accès à un compte de base : conformément au souhait du Parlement, les États membres devraient veiller à ce que des comptes de base soient proposés aux consommateurs par tous les établissements de crédit ou un nombre suffisant d'entre eux afin de **garantir l'accès à un tel compte** pour tous les consommateurs dans l'État membre considéré.

Les conditions applicables à la détention d'un compte de base ne devraient **en aucun cas être discriminatoires**. Toutes les personnes résidant légalement dans l'UE - **y compris les clients sans adresse fixe ou sans permis de séjour** - pourraient ouvrir un compte de base. Cependant, les États membres pourraient, à condition de respecter les droits fondamentaux, **exiger des clients potentiels à expliquer leur objectif** d'ouvrir un tel compte bancaire dans un pays déterminé, à condition de ne pas rendre la demande trop difficile ou contraignante.

La demande d'accès à un compte de base devrait être rejetée sans délai et au plus tard dans les dix jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète. En tout état de cause, elle serait rejetée si l'ouverture d'un compte devait entraîner une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme.

Caractéristiques d'un compte de base : les comptes de vase permettraient aux clients :

- d'effectuer toutes les opérations requises pour l'ouverture, la gestion et la clôture d'un compte;
- de placer des fonds sur un compte;
- de retirer des espèces dans l'Union à partir d'un compte, au guichet de la banque et aux distributeurs automatiques pendant les heures d'ouverture de la banque ou en dehors de celles-ci;
- d'effectuer dans l'Union : i) des prélèvements ii) opérations de paiement au moyen d'une carte de paiement, y compris les paiements en ligne; iii) des virements, y compris les ordres permanents, aux terminaux, aux guichets et par l'intermédiaire des sites en ligne du prestataire de services de paiement.

Les clients pourraient exécuter **un nombre illimité d'opérations**, à titre gratuit ou à un prix raisonnable.

Lorsqu'ils autorisent les établissements de crédit à accorder, à la demande du consommateur, **une autorisation de découvert** en liaison avec un compte de base, les États membres auraient la possibilité de définir un montant et une durée maximums pour ce découvert.

Enfin, les États membres devraient veiller à ce que les mesures de communication soient suffisantes et bien ciblées, et touchent en particulier **les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles**.

Comptes de paiement: comparabilité des frais, changement de compte et accès à un compte assorti de prestations de base

2013/0139(COD) - 19/11/2013 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE.

La BCE soutient la directive proposée qui devrait simplifier l'accès des consommateurs aux comptes de paiement et contribuer à la création d'une zone de paiement au niveau de l'Union européenne, un objectif que la BCE a toujours soutenu.

La BCE a formulé une série d'observations particulières sur les points suivants :

Définitions : les définitions figurant dans la directive proposée devraient être alignées sur celles de la directive 2007/64/CE (directive sur les services de paiement) et sur celles du règlement (UE) n°260/2012 (le «règlement SEPA»), à moins qu'il existe des motifs objectifs justifiant de s'écarter de ces définitions. Ceci concerne notamment la définition des termes «support durable» et «prélèvement».

Liste des services couverts et des pouvoirs des autorités en matière d'obtention d'informations :

- La liste des services de paiement de base couverts par la directive proposée reflète les services de paiement représentant au moins 80% des services de paiement les plus représentatifs soumis à des frais au niveau national. Toutefois, l'application de conditions de plus grande portée, en raison desquelles un certain nombre des services devraient figurer sur la liste, pourrait s'avérer excessive.
- De plus, les autorités compétentes seraient autorisées à obtenir des informations auprès des banques sur la rentabilité des services individuels fournis en rapport avec les comptes de paiement, afin de dresser une liste des services de paiement les plus représentatifs. Des obligations de déclaration d'informations spécifiques pourraient devoir être imposées à cet effet, ce qui devrait également garantir le droit des prestataires de services de paiement à la protection de leurs secrets d'affaires vis-à-vis de leurs concurrents.

Droit d'ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base : la directive proposée pourrait être comprise comme suggérant que les banques peuvent être tenues, sur demande, d'ouvrir un compte assorti de prestations de base libellé dans la monnaie de n'importe quel État membre. Une exigence aussi étendue pourrait ne pas s'avérer viable sur le plan économique. C'est pourquoi, ce droit devait être limité à celui d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement libellé dans la monnaie de l'État membre dans lequel la banque est établie.

Coopération transfrontalière : la BCE est d'avis que l'obligation de coopération imposée aux autorités nationales au sein d'un État membre, qui vise à garantir l'application effective de la directive proposée, devrait être élargie pour prévoir une obligation pour les autorités compétentes de différents États membres de coopérer au niveau transfrontalier.